

TABEAU COMPARATIF DE LA LOI DU 28 JUIN 2015

**APRÈS LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE 2015-1105 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT
RÈGLEMENT DU DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMOBILES BÂTIS**

Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2020 sauf pour :



- Pour les copropriétés visées à l'article 14-3 de la loi n° 2015-1105 (copropriétés délabrées, copropriétés de plus de 100 logements, copropriétés de plus de 100 logements à usage commercial) pour les actes conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Les dispositions de l' article 14-1 de l'ordonnance relative aux copropriétés visées au paragraphe 1^{er} de l'article 14-1 de la loi n° 2015-1105 (copropriétés de moins de 100 logements, copropriétés de moins de 100 logements à usage commercial) dans les copropriétés visées après le 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2020.
- Pour les dispositions prévues à l'article 14-1, l'ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2020 dans les copropriétés visées après le 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2020.
- Les nouvelles dispositions prévues à l'article 14-1, l'ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2020 dans les copropriétés visées après le 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2020.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2015-1105 du 28 juin 2015 relative à la copropriété des immeubles bâtis. Ce document est communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2015-1105 du 28 juin 2015 relative à la copropriété des immeubles bâtis. Ce document est communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2015-1105 du 28 juin 2015 relative à la copropriété des immeubles bâtis.